

Projet de loi

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

Avis du Conseil d'Etat

(20 décembre 2013)

Par dépêche du 5 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné de l'accord à approuver, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles dudit accord, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi qui approuve l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013, s'inscrit dans une série d'accords identiques que le Luxembourg a déjà conclus avec un certain nombre d'autres pays, énumérés dans l'exposé des motifs. L'objet principal consiste à créer un cadre juridique pour échanger entre les deux Parties des informations classifiées. Dès l'article 1^{er} de l'Accord, ces notions y sont définies.

D'une manière générale, les auteurs du texte inscrivent ce projet dans une politique de sécurité plus globale, vis-à-vis de menaces de plusieurs ordres, tels le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et le crime organisé. S'y ajoutent, toujours d'après l'exposé des motifs, des menaces d'espionnage économique.

Le Conseil d'Etat s'abstient de paraphraser l'ensemble du texte de l'Accord ou l'exposé des motifs, et renvoie pour les détails aux documents cités plus haut.

En ce qui concerne une éventuelle clause d'approbation anticipée, le Conseil d'Etat, en examinant en détail l'article 13 de l'Accord, constate que son paragraphe 4 porte sur la possibilité qui est donnée aux deux Parties de revoir, de modifier ou d'amender à tout moment ledit accord. Or, les modifications et amendements prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 2 du même article 13, qui soumet leur entrée en vigueur au respect des procédures internes de chaque pays signataire. Ainsi, la « clause d'approbation anticipée » est exclue.

Examen de l'article unique

L'examen de l'article unique du projet de loi proprement dit ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui approuve tant le fond que la forme du projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen